



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 20/2018 du 28 mars 2018

Objet: Demande émanant de la plate-forme eHealth d'utiliser les données du Registre national pour fournir aux acteurs des soins de santé un service d'aide au pré-remplissage des prescriptions électroniques ainsi qu'un service de recherche du numéro de Registre national d'un patient sur base d'une consultation phonétique du Registre national (RN-MA-2018-123)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la délibération RN n° 11/2018 ;

Vu la demande de précision de la plate-forme eHealth concernant un point dans la délibération RN n° 11/2018, reçue le 15/03/2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Décide, le 28 mars 2018, d'intégrer plusieurs précisions dans la délibération RN n° 11/2018.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La plate-forme eHealth, ci-après dénommée "le demandeur", sollicite l'autorisation :
 - a. d'effectuer une recherche phonétique dans le Registre national, sur base du nom et de l'année de naissance des patients communiqués par les acteurs des soins de santé dans une relation thérapeutique avec le patient (tels que visés à l'article 8/1 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions* (ci-après LEH)), pour leur permettre de trouver le numéro de Registre national de ces patients. Le but étant d'assurer une identification certaine et univoque des patients dans les échanges électroniques et de permettre à ces acteurs d'utiliser les services de la plate-forme eHealth (tels que la prescription électronique), lesquels nécessitent l'utilisation du numéro de Registre national et ce, même dans l'hypothèse où le patient n'est pas en mesure de communiquer son numéro de Registre national ou ne dispose pas de sa carte d'identité ;
 - b. d'assurer, au profit de ces acteurs des soins de santé, un service d'aide au pré-remplissage (des données d'identification de base du patient) des prescriptions électroniques en y intégrant automatiquement les nom et prénom et la date de naissance du patient qui sont associés à son numéro de Registre national préalablement communiqué à eHealth par les acteurs des soins de santé. L'application "prescription électronique" de eHealth précisera également si le patient concerné est décédé ou non.

Selon les informations complémentaires reçues du demandeur, ce dernier souhaite ne pas limiter l'aide au pré-remplissage aux prescriptions électroniques mais le faire pour tous les documents ou applications dans lesquels il faut utiliser des données d'identification.
2. La réalisation d'une consultation phonétique du Registre national constitue un complément à la délibération RN n° 69/2011 du Comité sectoriel du Registre national du 14 décembre 2011 relative à la demande de la plate-forme eHealth au profit des acteurs des soins de santé qui utilisent les services de base offerts par la plate-forme eHealth afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de ce Registre. Aux termes de cette délibération, le Comité a constaté que la mise à disposition par la plate-forme eHealth d'un service de contrôle permettant aux acteurs des soins de santé de détecter l'introduction d'un numéro de Registre national erroné (impliquant l'affichage du nom, du prénom et de la date de naissance de la personne disposant du numéro de Registre national au moment de l'introduction de ce numéro par l'acteur des soins de santé) ne donnait lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la LVP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. En ce qui concerne l'accès aux informations du Registre national

3. Les instances et membres de groupes professionnels qui entrent en ligne de compte pour être habilités sont énumérés à l'article 5, premier alinéa de la LRN. Les acteurs des soins de santé n'en font pas partie (sauf l'Ordre des pharmaciens pour une finalité bien spécifique) et dans la mesure où les acteurs des soins de santé sont des personnes physiques, ils ne peuvent pas être autorisés à accéder aux informations du Registre national en vertu de l'actuel article 5 de la LRN et ils n'interviennent généralement pas en tant que sous-traitant d'une instance qui peut être habilitée.
4. Ceci étant, en vertu de l'article 7, 1^o de la LEH, la plate-forme eHealth a accès aux données enregistrées dans le Registre national pour l'exécution de ses missions.
5. Le Comité considère que tant la recherche du numéro de Registre national correct d'un patient que l'adoption de mesures pour se prémunir contre des erreurs d'identification dans les prescriptions électroniques constituent des traitements qui participent à la réalisation des missions de la plate-forme eHealth.
6. L'article 4 de la LEH prévoit en effet que la plate-forme eHealth a notamment pour but d'optimiser la qualité et la continuité des prestations de soins de santé et la sécurité du patient par des prestations de service et des échanges d'informations électroniques mutuels entre tous les acteurs des soins de santé, organisés avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée. Parmi les missions de la plate-forme eHealth, figurent notamment la gestion et la coordination des aspects TIC organisationnels, fonctionnels et techniques de l'échange de données dans le cadre des dossiers électroniques de patients et des prescriptions médicales électroniques (art. 7 LEH).
7. De plus, l'article 8 de la LEH impose l'utilisation du numéro de Registre national à tout acteur des soins de santé qui communique des données à caractère personnel non codées à ou par la plate-forme eHealth. Les acteurs des soins de santé qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard de patients sont d'ailleurs autorisés à utiliser leur numéro de Registre national en vertu de l'article 8/1 de la LEH.

8. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la mise à disposition de ces acteurs des soins de santé d'un service de contrôle leur permettant de retrouver le numéro de Registre national de leurs patients qui se présentent sans leur carte d'identité pour leur permettre d'utiliser les services de la plate-forme eHealth participe à la réalisation des missions du demandeur. Il en est de même de l'aide au pré-remplissage des prescriptions électroniques en vertu de laquelle les nom et prénom et la date de naissance du patient sont mentionnés par la plate-forme eHealth sur le modèle de prescription électronique présenté aux acteurs des soins de santé après introduction par ces derniers dans l'application "prescription électronique" de eHealth du numéro de Registre national du patient concerné. Il en est de même pour tout document électronique relatif au patient devant contenir des données à caractère personnel du patient par ou en vertu de la loi, du décret ou d'une ordonnance qu'un acteur des soins de santé doit établir pour le faire figurer dans son dossier électronique. Afin de se prémunir contre les erreurs sur la personne, la plate-forme eHealth consultera dans le Registre national si le patient est décédé, et le cas échéant, affichera cette information dans l'application permettant à l'acteur des soins de santé d'établir sa prescription électronique.
9. En ce qui concerne le pré-remplissage des prescriptions électroniques, il ressort de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 *fixant des modalités de la prescription à usage humain* que ces prescriptions doivent mentionner les nom et prénom du patient ainsi que sa date de naissance.
10. Quant aux modalités de réalisation de la recherche phonétique, le demandeur souhaite que cette étape de contrôle consiste à ce que l'acteur des soins de santé saisisse dans l'application de consultation les données obligatoires suivantes : le nom du patient et son année de naissance et optionnellement les données suivantes : prénom(s), sexe et date de naissance plus complète (au niveau du mois et/ou du jour). Cette recherche renverra la liste d'informations suivantes concernant l'ensemble des personnes correspondant aux critères de recherche introduits : leur numéro de Registre national, leurs nom et prénoms, leur sexe, leur lieu et date de naissance, ainsi que leur pays et code postal de résidence et le cas échéant, également la date du décès, afin que l'acteur des soins de santé puisse retrouver le numéro de Registre national correct de son patient et utiliser les services eHealth sur base d'une d'identification univoque.
11. Concrètement, cela signifie que le service de base de la plate-forme eHealth consulte le Registre national dans le cadre d'un contrôle et affiche le résultat à l'attention de l'acteur des soins de santé. Ce type de consultation du Registre national cadre avec l'article 7, 1^o de la

LEH habilitant la plate-forme eHealth a accéder au Registre national pour l'exécution de ses missions.

12. Lorsqu'un acteur des soins de santé dispose du numéro de Registre national de la personne concernée et qu'il l'indique (pas de recherche phonétique requise), un message est généré, ce qui permet de recueillir les informations suivantes : outre le numéro de Registre national introduit, le nom, le prénom, la date de naissance et, le cas échéant, la date du décès. Afin que le résultat de la consultation phonétique (voir le point 10) ainsi que celui d'une consultation sur le numéro de Registre national puissent être traduits dans un seul message en termes de technique informatique, pour la consultation sur le numéro, des informations complémentaires devraient être collectées, à savoir le sexe (information qui fait de toute façon déjà partie du numéro), le lieu de naissance, le pays et le code postal du domicile. En cas de consultation sur le numéro de Registre national, les 3 dernières données (lieu de naissance, pays et code postal) seraient exclusivement disponibles dans le back-office et donc ne s'afficheraient pas pour l'acteur des soins de santé. Dans la mesure où l'utilisateur final n'a accès qu'aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité, cette approche ne suscite aucune observation spécifique du point de vue de la proportionnalité.
13. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il convient d'assurer un équilibre adéquat entre la sécurité des traitement des données et le caractère pratique de l'outil mis à disposition des acteurs de soins de santé. À cet effet, il est recommandé que la plate-forme eHealth attire de manière ostentatoire l'attention des acteurs des soins de santé qui utiliseront son service de contrôle sur le fait que les consultations phonétiques doivent se faire idéalement sur base d'un nombre de données supérieur au nombre minimal et ce pour se prémunir contre toute erreur sur la personne.
14. Il importe également de conscientiser les acteurs des soins de santé qui utiliseront ce service sur le fait qu'il doit être accessoire par rapport à l'utilisation de la carte d'identité électronique qui constitue un moyen plus adéquat pour assurer une identification certaine et de qualité d'un patient. Une première identification à l'aide de la carte d'identité doit idéalement être toujours privilégiée. Il importe également d'adopter des mesures organisationnelles et/ou techniques pour se prémunir contre tout détournement de finalité de cet outil de recherche phonétique.
15. Concernant l'utilisation du numéro de Registre national par les acteurs des soins de santé, le Comité renvoie à l'article 8/1 de la LEH qui précise les conditions dans lesquelles un acteur des soins de santé associé en personne à l'exécution des acte de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard d'un patient peut utiliser ce numéro.

16. Comme déjà précisé dans sa délibération RN n° 69/2011 précitée, en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, les acteurs des soins de santé habilités sont tenus de prévoir une protection adéquate afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel de la personne nécessitant des soins et de prévenir tout usage illégitime de ces données. À cet égard, ils doivent accorder une attention particulière aux articles 4 et 5 de la LVP concernant le traitement de données ainsi qu'aux points 4 à 13 inclus repris dans le questionnaire d'évaluation du Comité (accessible sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée via le lien suivant https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-declaration-de-conformite-rn_0.pdf) Le Comité peut à tout moment exiger qu'un acteur des soins de santé prouve qu'il a pris des mesures suffisantes en matière de sécurité de l'information.
17. Dans ce contexte, ces acteurs des soins de santé devront également tenir compte des instructions en la matière du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ainsi que des initiatives du Comité de concertation avec les utilisateurs de la plate-forme eHealth visant à encourager un traitement sûr et confidentiel des données à caractère personnel relatives à la santé.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° décide que la présente délibération remplace dès aujourd'hui la délibération RN n° 11/2018 ;

2° constate qu'en vertu de l'article 7 de la LEH, la plate-forme eHealth peut, à durée indéterminée, effectuer une consultation phonétique dans le Registre national pour permettre aux acteurs des soins de santé visés à l'article 8/1 de la LEH de retrouver le numéro de Registre national de leurs patients qui se présentent sans carte d'identité et ce aux conditions précitées. Sur cette même base, elle peut mettre à disposition de ces acteurs des soins de santé un service d'aide au pré-remplissage des prescriptions électroniques en y intégrant automatiquement le nom, le prénom et le sexe ainsi que la date de naissance du patient associé à son numéro de Registre national préalablement communiqué par l'acteur des soins de santé concerné, et ce aux conditions précitées. Il en est de même pour tout document électronique relatif au patient devant contenir des données à caractère personnel du patient par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance qu'un acteur des soins de santé doit établir pour le faire figurer dans son dossier électronique ;

3° requiert de la plate-forme eHealth qu'elle communique d'ici 1 an à l'Autorité de protection des données des statistiques quant à l'usage de la recherche phonétique qui sera mise en place ;

4° refuse ce qui est demandé en sus.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon